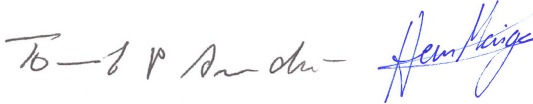


Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2014-2017

Consultation Politique agricole 2014-2017

Consultazione sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organisation / Organizzazione	UNITERRE
Adresse / Indirizzo	Av. du Grammont 9, 1007 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	24 juin 2011,  Pierre-André Tombez Valentina Hemmeler Maïga Président d'Uniterre Chargée de dossier

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern oder elektroni an geko.blw@evd.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par courrier électronique à geko.blw@evd.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica geko.blw@evd.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Une prise de position largement inspirée par la souveraineté alimentaire de La Via Campesina

Nous vous remercions pour l'opportunité qui nous est offerte de prendre position sur ce projet de politique agricole. Nous espérons que cette consultation est totalement ouverte et transparente et permettra de prendre en compte les divers avis exprimés par les personnes consultées.

Uniterre a pris l'option de prendre position sur une série d'articles soumis à modification ainsi que proposer quelques nouveaux changements. L'ensemble de la réponse a été élaborée avec comme toile de fond la réflexion sur la souveraineté alimentaire (voir plus bas). **Des propositions concrètes sont faites sur les aspects que sont : l'introduction de la souveraineté alimentaire, le fonctionnement dans les filières, le commerce international, la production diversifiée, l'environnement, la gestion des quantités, les paiements directs, la promotion des jeunes, les aspects sociaux, la recherche agronomique et les semences.**

Souveraineté alimentaire

Nous souhaitons rappeler le fait que la souveraineté alimentaire **est un concept proposé et défini par La Via Campesina en 1996, soit il y a 15 ans**. Par respect pour les 180 organisations paysannes provenant de plus de 70 pays sur les différents continents, nous estimons que les fondamentaux de ce concept ne doivent pas être galvaudés. **Nous rappelons la définition de base, reconnue tant par le rapport mondial sur l'agriculture IAASTD que par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU.**

La souveraineté alimentaire désigne **le DROIT d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire**, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.

La souveraineté alimentaire inclut :

- La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terres, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement.
- Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix.
- Des prix agricoles liés aux coûts de production. C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels.
- La participation des populations aux choix des politiques agricoles
- La reconnaissance des droits des paysannes, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation.

(définition de La Via Campesina, 1996)

Par ailleurs, la plateforme souveraineté alimentaire suisse (qui regroupe une vingtaine d'associations du monde paysan, consommateurs, société civile, ONG, syndicats ouvriers) a défini un certain nombre de critères minimaux dont il faut tenir compte lorsque l'on parle de souveraineté alimentaire :

1. Prioriser la production locale pour les besoins alimentaires des citoyen-ne-s.
2. Prioriser la production locale pour l'affouragement.
3. Garantir aux **consommateurs-trices** une alimentation saine *de proximité* et culturellement adaptée, une information transparente sur les produits, leurs modes de production, de transformation et de commercialisation *ainsi qu'une participation active aux projets agricoles et alimentaires.*

4. Garantir une production, transformation, commercialisation et consommation durable (écologiquement, socialement et économiquement) :
 - sauvegarder les sols, empêcher la spéculation foncière, *préserver la surface agricole actuelle* ;
 - encourager les productions bio ou extenso qui réduisent les utilisations d'intrants ;
 - intégrer les enjeux climatiques et énergétiques (production d'énergie et tendance vers l'autonomisation énergétique des exploitations) ;
 - intégrer les aspects rémunérateurs et de qualité de vie pour toutes les personnes actives dans la filière.
5. Prioriser le modèle de l'agriculture paysanne (familiale, communautaire, coopérative, ... par rapport à l'agriculture de type industriel.
6. Favoriser l'accès à la terre notamment pour l'installation des jeunes.
7. Favoriser l'accès aux crédits pour l'agriculture paysanne (reconnaître les différentes formes).
8. Reconnaître le statut et les droits de la paysanne et les intégrer ainsi que les jeunes dans les différentes instances.
9. Garantir le droit à un accès aux semences, à leur multiplication, échange et commercialisation (notamment espèces traditionnelles, biodiversité).
10. Assurer une recherche publique participative et indépendante dans le domaine de l'agriculture et l'alimentation, notamment sur les semences et la génétique animale.
11. Gérer les quantités pour éviter les excédents structurels.
12. Renoncer aux subventions à l'exportation (sous toutes ses formes) pour les denrées alimentaires et produits agricoles.
13. Avoir le droit de se protéger d'importations à bas prix (taxes, fixation de normes sociales et environnementales, transports).
14. S'octroyer le droit de remettre en question les accords de libre-échange déjà en cours.
15. Subordonner le droit commercial aux droits humains et notamment au droit à l'alimentation.
16. Etablir les conditions cadres permettant un commerce transparent et un équilibre des forces en présence (paysan-nes/transformateurs/distributeurs: règlement des interprofessions, force obligatoire, contrats), intégrer les coûts cachés et interdire la spéculation sur les denrées alimentaires.
17. Développer des relations commerciales permettant d'obtenir des prix couvrant les coûts de production, des salaires justes *et des emplois stables et de qualité* dans la filière (prix équitables, conventions collectives à tous les échelons, valorisation et qualité de vie des travailleurs agricoles).
18. Garantir la participation de la population aux choix de politiques agricoles et alimentaires (agendas 21, constituantes, référendums lors d'accords de libre-échange, initiatives, etc.)
(état au 21 juin 2011)

Vous pourrez le constater plus bas, nous appuyons la proposition minoritaire de la Commission Economie et Redevances du Conseil national puisque c'est la seule qui ne viole pas l'esprit de la définition de base de la souveraineté alimentaire de la *via campesina*.

Paiements directs

Uniterre ne s'oppose pas au changement de système des paiements directs. Nous pensons que les familles paysannes devraient pouvoir s'adapter aux différents changements. Un système apportant plus de transparence quant aux buts souhaités est encourageant. Nous nous opposons par contre à différents aspects tels que les modifications au niveau des UMOS, la fin de certaines limites pour les paiements directs (échelonnements, paiements par UMOS etc.).

Protection des ressources, réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable

Uniterre étant favorable à ce que plus de paysans soient actifs en Suisse et qu'ils pratiquent une agriculture durable, cela ne peut être possible que

par une extension du budget dévolu à la rémunération des prestations. Pour ce faire, sachant que les budgets de l'OFAG sont limités, nous estimons qu'il est **légitime et indispensable que d'autres offices contribuent** à la rémunération de ces prestations afin qu'elles se développent et que l'aspect économique ne soit pas un frein. Les aspects liés à la protection des ressources naturelles, aux économies d'énergie et à leur production de manière décentralisée, au changement climatique ne nous semblent pas suffisamment abordés dans le rapport et peu mis en avant avec des mesures incitatives via les paiements directs. **Afin de favoriser de véritables changements au niveau de l'exploitation et réduire les différents impacts négatifs sur le climat, les ressources naturelles et la consommation d'énergie et pour trouver des solutions novatrices notamment dans la production d'énergie renouvelables par les familles paysannes, nous proposons que l'office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'office fédéral de l'énergie (OFEN) débloquent des fonds spécifiques permettant de mettre en place des mesures incitatives d'envergure volontaires ! Une collaboration transversale dynamique et pro active entre les trois offices fédéraux s'avère capitale !**

Améliorations structurelles

Afin de tenir compte des besoins nombreux et variés, notamment sur les exploitations mais aussi pour renforcer les unités de transformation régionales par exemple, nous doutons que le budget prévu pour les améliorations structurelles soit suffisant. La « base de production » doit pouvoir être développée, améliorée et diversifiée afin de maintenir une agriculture dynamique offrant une diversité de produits et prestations à la population.

Marchés

Si nous pouvons estimer que la Confédération s'engage tant en mettant les moyens financiers qu'en proposant des mesures dans le domaine des paiements directs, elle faillit à son devoir - notamment de contrôle et surveillance - dans le domaine du marché et des prix. On peut citer ici les articles 5, 8, 11, 27 etc. avec lesquels la Confédération a des outils pour agir afin de rééquilibrer les forces sur le marché mais n'en fait rien ! La barre doit être redressée. Nous ne demandons pas une administration des prix, mais nous voulons que l'Etat fixe des conditions-cadres efficaces et équitables permettant au marché de fonctionner de manière aussi correcte que possible. Ce qui n'est de loin pas le cas aujourd'hui. Sous prétexte de libéralisation, l'Etat se désengage complètement des marchés agricoles. Or, la structure de ces derniers ne permet absolument pas un fonctionnement correct des règles du marché.

Marché laitier

Dans la consultation, vous mentionnez des études prospectives qui projettent une augmentation de la production laitière (bien que plus faible qu'en continuant la politique agricole actuelle). Constaté est une chose, ce qu'il faut c'est agir ! Aujourd'hui déjà, le marché laitier est en surproduction. Des mesures doivent donc être prises pour juguler la production. Et elles doivent être prises en amont et non à l'aval avec des allègements du marché pour dégager des quantités produites en trop ! Uniterre a fait déjà des propositions pour gérer les quantités : http://www.uniterre.ch/doc/CP_lait_ActionBerne_4avril_fr.pdf. Il faut absolument mettre en place des mécanismes de régulation permettant d'adapter l'offre à la demande dans l'optique d'obtenir des prix équitables. Les paysans doivent également avoir le droit de renoncer à produire certaines quantités pour lesquelles les prix sont jugés insuffisants.

Nous restons à disposition pour tout complément d'information.
Lausanne, le 24 juin 2011

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Art 1 La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et aux principes de la souveraineté alimentaire contribue substantiellement :	Le concept de souveraineté alimentaire aurait sa place dans cet article (voir argumentation plus bas). C'était la proposition initiale de l'initiative parlementaire
Art. 2 Mesures de la Confédération	Art 2 al 1 le b Rémunérer	Les paiements directs sont une rémunération
	Art 2 al 3 Les mesures visées à l'al 1 soutiennent l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire sur une stratégie de qualité commune	Nous tenons à préciser qu'il est prioritaire de prospecter et d'améliorer les chances sur le marché indigène par rapport à la prospection à l'étranger. A diverses reprises nous avons rendu les autorités et les filières attentives au fait que le marché indigène est loin d'être saturé. Le marché indigène est plus stable et peut mieux répondre aux hautes exigences fournies par la production suisse c'est pourquoi il doit être favorisé. Par ailleurs, cette attitude répond à la vision de la souveraineté alimentaire qui demande à ce que priorité soit donnée au marché intérieur dans la stratégie qualité.
	Art 2 al 4 Proposition minoritaire de la CER-N Les mesures de la Confédération se fondent sur le principe de la souveraineté alimentaire	La souveraineté alimentaire a été définie il y a maintenant 15 ans par la Via Campesina. En tant que membre suisse de La Via Campesina, nous tenons à ce que cette vision, présentée plus haut dans les « remarques générales », soit prise en compte. Sur la base de cette argumentation, nous estimons qu'il est indispensable que l'alinéa 4 soit formulé de manière large et non restrictive. C'est pourquoi nous estimons que seule la proposition minoritaire de la Commission CER-N est acceptable. La proposition majoritaire restreint malheureusement fortement le champ d'action du concept de souveraineté alimentaire en réduisant celui-ci à la satisfaction des consommateurs en produits suisses de qualité. Les aspects liés à un commerce international juste (pas de

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>subventions à l'exportation, droit de se protéger du dumping), à l'accès à la terre et aux semences, aux prix couvrant les coûts de production pour ne citer que ceux-ci sont de fait ignorés par ce nouvel alinéa. La proposition majoritaire, quoi qu'au premier coup d'œil séduisante, est en fait contraire au principe même de souveraineté alimentaire. Ce qui n'est pas acceptable.</p> <p>Si la demande de reprendre la formulation de la minorité de la CER-N n'est pas retenue, nous préférons que l'aspect souveraineté alimentaire ne soit pas intégré dans la loi sur l'agriculture pour le moment.</p> <p>Par ailleurs nous estimons que la notion de souveraineté alimentaire aurait plutôt sa place à l'article 1 de cette loi, dans les BUTS, comme l'avait proposé à l'origine l'initiative parlementaire Bourgeois en 2008.</p> <p>Tenant compte de l'introduction de ce nouvel alinéa, plusieurs mesures de la Confédération sont modifiées afin qu'elle soient fondées sur le principe de la souveraineté alimentaire.</p>
Art 3 Définition et champ d'application	Ajouter une let d à l'alinéa 3 : d. des activités para-agricoles	Aujourd'hui les activités para-agricoles font partie intégrante de l'agriculture ; elles doivent apparaître dans cet article.
Art 5 Revenu		<p>Pour justifier son inaction, la Confédération compare régulièrement le revenu du 4^{ème} quartile du secteur agricole avec le revenu de celui de la population active dans d'autres secteurs économiques de la même région.</p> <p>Mais pour cela, il ne prend pas les revenus des 25% les « meilleurs ». Il y a donc distorsion. => Au vu de la situation très difficile d'une grande majorité des familles paysannes, la Confédération aurait dû agir à plusieurs reprises. Et doit agir à l'avenir.</p>
Art 8 Mesures d'entraide	Art. 8 al. 1 Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir et de définir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché.	<p>Uniterre estime qu'un travail conséquent a été effectué pour proposer des outils tels que les interprofessions ou organisations de producteurs, utiles aux filières.</p> <p>Il existe malheureusement un certain nombre de cas, celui de l'IP Lait étant le plus patent, où les interprofessions ne fonctionnent absolument pas puisqu'elles sont complètement dirigées par un seul des collègues.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Elles incombent aux organisations de producteurs ou des branches concernées (organisations)...</p> <p>Al 2 Par organisation de branche (interprofession) on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs, ainsi que, le cas échéant, des commerçants.</p>	<p>La position des producteurs dans ces interprofessions/organisations doit absolument être renforcée/protégée. Cela doit se refléter dans les ordonnances y liées.</p> <p>Nous soutenons également l'idée que la qualité doit être définie. Le vaste débat sur le swissness démontre à quel point les différents acteurs ont des avis divergeants. Nous gagnerions en transparence.</p> <p>Cela renforce la souveraineté alimentaire qui demande que le consommateur sache comment et par qui les produits ont été fabriqués.</p>
	<p>Art. 8 al 1 bis (nouveau) Les organisations des producteurs ou des branches définissent des contrats-types</p>	<p>Uniterre appelle à introduire des contrats comprenant obligatoirement : quantité, qualité, calendrier, prix, acomptes. A ce jour, rares sont les contrats dans le secteur agricole où tous ces points sont mentionnés et respectés. Les prix devraient être fixés pour au moins une année, voire plus lorsqu'on parle par exemple de la production laitière. Des contrats permettraient ainsi d'éviter la volatilité des prix et de garantir la livraison et ainsi l'approvisionnement.</p> <p>Le développement, à plus petite échelle, de l'agriculture contractuelle de proximité démontre que la transparence et le respect mutuel permet de construire la confiance et l'équité au sein de la filière. Cette pratique doit être élargie aux filières « traditionnelles ».</p> <p>Si des mesures contractuelles sont compromises par des entreprises qui ne les appliquent pas, des décisions concrètes requises de la Confédération dans le domaine de la contractualisation devraient alors contribuer à améliorer les règles de commercialisation entre les acteurs du marché. La Confédération devrait fixer un échéancier au terme duquel certaines interprofessions auraient l'obligation d'adopter un contrat-type et statuer sur des paramètres devant obligatoirement être pris en compte dans l'élaboration de ces contrats types.</p> <p>Un travail d'importance en ce sens doit être fait notamment dans l'amélioration des règlements des organisations de producteurs et des interprofessions. L'Etat peut ainsi jouer son rôle dans</p> <p>Cette mesure renforce la souveraineté alimentaire en favorisant la transparence dans</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		les filières.
Art 9 Soutien des mesures d'entraide	Art.9 al. 1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral édicte des dispositions lorsque l'organisation :...	Formulation impérative !
Art 11 Amélioration de la qualité et de la durabilité	<p>Art. 11 al. 1 La Confédération peut soutenir à titre subsidiaire des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à garantir ou à améliorer la qualité et la durabilité des produits et des processus.</p> <p>Al 1bis (nouveau) Le soutien de la Confédération est conditionné au respect des contrats types ou des conventions collectives de travail tout au long de la filière.</p>	<p>Nous saluons l'idée d'élargir le débat au processus de production et non seulement se limiter au produit.</p> <p>Nous estimons que les mesures déjà en cours méritent d'être soutenues et non seulement les nouvelles</p> <p>Le soutien aux filières qui misent sur le développement durable est souhaitable mais complexe à mettre en œuvre. Les travaux actuels sur les écobilans et l'étiquetage écologique montrent qu'une approche par profil serait préférable à une note pondérée unique. L'article 11 devrait permettre aux filières, sous l'égide de l'interprofession, d'établir les outils adéquats. Ceci peut paraître trop compliqué pour les consommateurs mais le succès de l'étiquetage nutritionnel des produits montre qu'il est possible d'être ambitieux dans ce domaine.</p> <p>Aspects sociaux : Pour tenir compte de la durabilité des processus, la question des conditions sociales tout au long de la chaîne doit être traitée. A l'image de ce qui se fait avec le label Genève Région Terre Avenir, le respect des contrats types de travail ou/et conventions collectives de travail des différents échelons, doit être une base pour soutenir ou non des mesures collectives.</p> <p>La reconnaissance des droits des travailleurs agricoles, l'amélioration des conditions de vie des personnes travaillant la terre, des prix et des revenus équitables font partie</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		intégrante de la notion de souveraineté alimentaire.
	Art 11, al 2, let a contribuer à favoriser l'innovation, la coopération le long de la chaîne de valeur ajoutée et la juste répartition de celle-ci ou la participation à des programmes d'assurance qualité	Si la Confédération soutient certaines mesures collectives, elle doit s'assurer que les bénéfices engendrés soient correctement répartis au sein de la filière ! Nous estimons bien sûr que le premier maillon de la chaîne (paysan-ne-s, travailleurs agricoles), trop longtemps oublié, doit être particulièrement reconnu.
Art 12 Promotion des ventes	Art. 12 al. 4 Le Conseil fédéral fixe les critères régissant la répartition des fonds.	Selon le principe de la souveraineté alimentaire, la promotion des ventes doit cibler prioritairement le marché interne. Une part importante des consommatrices et des consommateurs suisses est d'ores et déjà consciente des modes de production et exprime une préférence et un consentement à payer pour les produits de l'agriculture durable. L'effort d'éducation et d'information doit être poursuivi. Les efforts déjà accomplis par les filières doivent être mieux communiqués aux consommateurs afin de renforcer la confiance et orienter les consommateurs / le marché vers plus de durabilité.
Art 13 Allègement du marché	Art 13 al.2 (nouveau) Le Conseil fédéral peut mandater une organisation au sens de l'art. 8 pour prendre des mesures destinées à l'allègement temporaire du marché	Suite à la suppression de l'article 55, Céréales, nous proposons un complément à l'article 13. Une des mesures serait de renoncer à produire certaines quantités (le DROIT de ne pas produire si les prix sont jugés insuffisants). Une rétribution, organisée par la branche, des producteurs qui réduisent leur production pourrait être envisagée. Ceci selon le principe qu'il faut agir en amont du problème, « en fermant le robinet », plutôt qu'en aval, en exportant ou détruisant des produits qui ont déjà coûté cher à leur production. La gestion des quantités pour éviter les excédents structurels fait partie du concept de souveraineté alimentaire et des projets très concrets ont été proposés par Uniterre. http://www.uniterre.ch/doc/CP_lait_ActionBerne_4avril_fr.pdf/ http://www.uniterre.ch/doc/CPcereales_actionBerne_4avril2011_def.pdf

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Les subventions à l'exportation, quelle qu'elles soient sont des mesures à bannir. Par exemple il n'est pas admissible d'octroyer la force obligatoire aux prélèvements de centimes par litre de lait servant à dégager les stocks de poudre de lait et de beurre. Ainsi nous respectons la dimension internationale du concept de souveraineté alimentaire.</p> <p>La Confédération peut par contre rester active dans la gestion, financement des stocks notamment pour faire tampon lors des phénomènes météorologiques extrêmes et éviter ainsi la volatilité des prix tout en garantissant un approvisionnement.</p>
<p>Art 15 Mode de production, caractéristiques spécifiques des produits</p>	<p>Art 15 al 1 Le Conseil fédéral fixe :</p> <p>a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits et les modes de production, notamment écologiques et sociales.</p>	<p>Les modes de production ne concernent pas uniquement les aspects écologiques mais aussi sociaux. Les consommateurs sont toujours plus soucieux de ces aspects.</p> <p>A ce niveau il serait indispensable que la Confédération s'emploie enfin à mettre sur pied, avec les partenaires sociaux, un contrat type de travail national contraignant qui inclut notamment un salaire minimal tel que c'est déjà le cas pour certains cantons (GE, VD, NE, TI, JU). Il faut pouvoir harmoniser les conditions cadres de travail minimales afin d'éviter des distorsion à la production qui peuvent atteindre 30% du coût du personnel.</p> <p>La soumission à la Loi sur le travail serait également nécessaire.</p>
<p>Art 17 Droits de douane à l'importation</p>	<p>Art. 17 Al 1 Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement, des coûts de production dans le pays, et des débouchés existant pour les produits suisses similaires, dans le but d'assurer un approvisionnement significatif en produits agricoles indigènes.</p> <p>Art 17 Al 2 (nouveau) Il est tenu compte des conditions de pro-</p>	<p>La souveraineté alimentaire demande à ce que la priorité soit donnée à la production locale pour la consommation.</p> <p>La protection à la frontière reste un outil prioritaire et « facile à appliquer » pour l'ensemble des pays. Les paysans du sud revendiquent également le droit d'avoir une protection à la frontière pour développer leur propre économie. Cet outil, dans le concept de souveraineté alimentaire, demeure un droit à utiliser en cas de besoin pour chaque pays.</p> <p>Une telle modification nous permettrait d'agir en cas de prix trop bas à l'importation, issus d'un éventuel dumping social ou environnemental. Ce type de coûts n'est pas calculé et cela engendre une concurrence déloyale.</p> <p>En lien avec l'article 18, il doit être possible d'interdire l'importation ou de relever les droits de</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	duction dans le pays producteur.	douanes pour des produits qui auraient été produits selon des normes sociales ou environnementales non acceptables. La dimension internationale de la souveraineté alimentaire est ainsi prise en compte.
Art 18 Produits issus de modes de production interdits	Art 18, al 2 let c. (nouveau) au respect des conventions collectives de travail du lieu de production	Cet article fait écho à l'article 17 dans sa dimension dumping social et environnemental. Il fait également écho à l'article 15 et 11 pour les dimensions sociales. Cet article de la Lagr devrait être mieux utilisé qu'il ne l'est actuellement. Par exemple il devrait être possible d'interdire l'importation ou d'augmenter les droits de douane de produits pour lesquels le respect des conventions collectives de travail n'est pas assuré. (Par exemple en Espagne la Convention précise un salaire journalier de 38 euros alors que certains gagnent entre 12 et 15 euros /jour !). Nous sommes ouverts à ce que les produits de cette taxe supplémentaire soient reversés dans les zones de production afin de favoriser le travail des syndicats et les contrôles sur les conditions de production (écologiques et sociales)
Art 19 a Affectation du produit des droits de douanes	Art 19 Al 5 (nouveau) Le Conseil fédéral peut fixer des exceptions	Modifier la période et la faire courir jusqu'à 2017 Les droits de douanes sur les conditions sociales pourraient être reversés dans le pays d'origine. (voir ci-dessus). Les droits de douanes / taxes sur le fourrage commercialisé pourraient être reversés pour favoriser la production et l'utilisation de fourrages indigènes. (voir plus loin, art 54)
Art 27 Observation du marché	Art 27 al. 1 Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à tous les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collabo-	Cet instrument est capital pour accroître la transparence et le bon fonctionnement des marchés agricoles et il doit être renforcé : • Dans le cadre du recensement des prix , des problèmes de définition existent encore (par exemple définition précise du prix payé aux producteurs) • Les observations sur la répartition des marges (marge transformateur, marge du commerce, etc.) sont insuffisantes. Il y a un manque de transparence à ce niveau qui empêche toute action concrète de rééquilibrage.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>ration avec les acteurs du marché.</p> <p>Art 27 al. 2 Il désigne le service chargé d'effectuer les enquêtes nécessaires et d'informer le public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations faites par les acteurs du marché à la section Observation du marché ne peuvent pas être vérifiées. • L'observation du marché ne doit pas se limiter aux matières premières, elle doit aussi s'étendre à certains produits transformés • Les OP et les IP n'ont pas suffisamment de moyens financiers et légaux pour réaliser une observation efficace des prix. L'intervention de la Confédération est nécessaire dans ce domaine pour une bonne transparence du marché. <p>L'observation du marché doit s'étendre à toutes les marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à tous les échelons de la filière. Dans ce sens, la version allemande de l'article 27 de la LAgr doit être corrigée (la version française est correcte). Pour les autres produits agricoles, la Confédération devrait pouvoir participer au financement de l'observation du marché. Par ailleurs, les observations devraient être renforcées et étayées au niveau de la répartition des marges dans la filière, et ce également, pour la production sous label.</p>
<p>Art 27a génie génétique</p>	<p>Art 27a (modifié) al 1 La mise en circulation à des fins agricoles de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences ou d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés est interdite.</p> <p>al. 2 Reste réservée l'utilisation de plantes, de parties de plantes et d'animaux génétiquement modifiés à des fins de recherche. Les autorisations sont délivrées par le Conseil fédéral.</p>	<p>Le moratoire introduit par l'initiative « pour une agriculture sans OGM » a été prolongé par le Parlement jusqu'en novembre 2013. Il convient donc de définir si la Suisse désire produire avec ou sans OGM durant la période de la PA 2014- 17.</p> <p>L'absence d'OGM dans l'agriculture est un élément central de la stratégie de qualité voulue par la Confédération. La majorité de la population ne veut pas d'OGM. De plus le PNR59 ne répond pas aux questions essentielles que se posent les citoyens, à savoir la question de l'innocuité des plantes GM pour l'alimentation animale et humaine.</p> <p>L'UE permet en son sein à des pays ou des régions d'interdire les OGM sur leur territoire. Notre principal concurrent, l'Autriche, suit par exemple une stratégie similaire à la Suisse en matière de qualité et de création de valeur ajoutée, sans OGM. Selon les résultats du PNR59, une ordonnance réglant la question de la coexistence entre cultures GM et conventionnelles ou bio sera difficile à mettre en place. De plus la culture de plantes génétiquement modifiées n'apporterait aucun avantage financier dans le contexte agricole suisse.</p>

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art 36b Contrat d'achat de lait</p>	<p>Art. 36b al. 2 Les contrats d'achat de lait sont obligatoires pour les producteurs, les organisations actives dans la commercialisation et les transformateurs. Les contrats doivent être conclus par écrit et ne peuvent pas être modifiés pour une durée minimale d'une année. Leur prolongation est possible pour une durée minimale d'une année. Les contrats comportent des prescriptions sur la quantité, le prix et les modalités de paiements.</p> <p>Art. 36b al. 5 Abrogation</p> <p>Art. 36b al. 6 (nouveau) Le Conseil fédéral règle les détails des contrats d'achat de lait au niveau de l'Ordonnance. Il définit les sanctions en cas de non respect des prescriptions</p>	<p>La situation actuelle du marché du lait n'est pas satisfaisante. Il est important que les producteurs disposent de contrat leur apportant une certaine sécurité au niveau de la quantité à livrer et des prix. La Confédération doit également avoir la possibilité de contrôler la mise en application de cette contractualisation et de sanctionner les manquements constatés. Il est également important que la contractualisation soit étendue à tous les acteurs de la chaîne de commercialisation jusqu'au transformateur. La production laitière ne peut pas être adaptée à court terme et ces contrats apporteront davantage de stabilité, tout en permettant aux règles du marché de fonctionner.</p> <p>Cela répond à l'attente de la souveraineté alimentaire de « maîtrise de la production sur le marché intérieur afin d'éviter les excédents structurels ».</p>
<p>Art 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage</p>	<p>Art. 38. al. 2 Le Conseil fédéral détermine le montant du supplément et les conditions d'octroi, dont un seuil minimal de teneur en matière grasse. Il peut échelonner le montant en fonction de la teneur en matière grasse.</p> <p>Art. 38. al. 3 Le supplément de 15 centimes applicable le 1er janvier 2011 est reconduit. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits accordés.</p>	<p>L'échelonnement du supplément en fonction de la teneur en matière grasse, qui vise à ne pas inciter à la production de fromage maigre, a le soutien de l'ensemble de la branche. Jusqu'ici, les autorités se basaient sur l'art. 38 en vigueur pour déclarer impossible un échelonnement. Il est donc nécessaire que la loi prévienne explicitement cette possibilité. Le Conseil fédéral peut également fixer des exceptions pour des fromages régionaux qui reposent sur une tradition. Comme condition d'octroi, un seuil minimal de teneur en matière grasse par kilogramme de fromage est fixé à partir duquel le supplément pour le lait transformé en fromage est attribué.</p> <p>Nous souhaitons le maintien de l'art 38, al 3 avec la suppression de la période limite.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 39 Supplément de non ensilage	<p>Art 39 al. 2 Le Conseil fédéral fixe les sortes de fromage donnant droit au supplément, le montant de celui-ci et les conditions d'octroi. Toutes les sortes de fromage suisses enregistrées par la Confédération et porteurs d'un signe officiel de qualité bénéficient de ce supplément.</p> <p>Art. 39. al. 3 Le supplément de 3 centimes applicable le 1er janvier 2011 est reconduit. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits accordés.</p>	<p>De par leur qualité intrinsèque et en tant que vecteurs d'image positive, les fromages produits avec du lait obtenu à partir de fourrage de base non fermenté sont de véritables ambassadeurs de l'agriculture suisse. Le soutien de ces produits-phares doit par conséquent être accordé sans équivoque.</p>
Art 54 Contribution à des cultures particulières	<p>Art. 54 al.1 La Confédération alloue des contributions à des cultures particulières afin d'assurer :</p> <p>a. l'approvisionnement approprié en matières premières indigènes b. la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation</p> <p>Art. 54 al.2 Toutes cultures cultivées en Suisse peuvent bénéficier des contributions à des cultures particulières. Le Conseil fédéral détermine les cultures et fixe le montant des contributions</p>	<p>Nous demandons que la Confédération maintienne les aides spécifiques aux betteraves sucrières, aux oléagineux et aux légumineuses à graines.</p> <p>Le nouvel article 54 permettrait toutefois de soutenir aussi d'autres cultures, si elles devenaient menacées. Nous demandons à la Confédération d'étudier la possibilité d'étendre les contributions à d'autres cultures.</p> <p>La Confédération doit clarifier son approche en y intégrant les principes de souveraineté alimentaire qui impliquent, pour certaines denrées alimentaires vitales, une production indigène minimale non seulement en regard aux besoins suisses mais également pour éviter de « délocaliser » notre production (avec tous les effets négatifs que cela peut engendrer) dans d'autres régions du monde.</p> <p>Il est également nécessaire, dans le cadre de cette approche, d'être attentif à maintenir, en Suisse, les industries de première transformation.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la PA 2014-2017, à côté des cultures nécessaires à l'alimentation de la population, les cultures de céréales et de protéines fourragères doivent être encouragées économiquement dans le but de freiner le recul de la production indigène d'aliments concentrés. Contrairement aux intentions exprimées dans le message, l'attractivité de la culture de céréales fourragères ne doit pas être augmentée en réduisant le soutien de la protection douanière accordée aux céréales panifiables. Cette</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>attractivité doit être renforcée via des mesures d'encouragement spécifiques. Uniterre a par exemple proposé (en juin 2010 déjà) de taxer l'ensemble du fourrage commercialisé (principe de non discrimination) de 25 à 30% et de réutiliser cette taxe pour : encourager la production de cultures fourragères extenso et bio, valoriser notre production indigène en réduisant les coûts du fourrage indigène, créer un fonds de régulation en cas de surplus dans la production laitière. Cf : http://www.uniterre.ch/doc/CPcereales_actionBerne_4avril2011_def.pdf</p>
Art 59 matières premières renouvelables	<p>Maintenir l'article Art. 59 La Confédération peut allouer des contributions pour: a. la production de végétaux utilisés comme matières premières dans des secteurs autres que ceux de l'alimentation de l'homme ou des animaux; b. la transformation, dans des installations pilotes ou de démonstration, de matières premières pouvant aussi servir de denrées alimentaires.</p>	<p>Nous suggérons de maintenir cet article. Par contre nous tenons à rappeler la priorité de la production alimentaire sur tout autre type de production.</p> <p>Dans le dossier de consultation nous pouvons lire : « <i>La culture de plantes à fibres et la transformation de matières premières renouvelables dans des installations pilotes ou de démonstration sont encouragées par l'art. 59 LAgr. Malgré les contributions à la culture dont elles bénéficient, la compétitivité des plantes à fibre indigènes est faible. Le matériau récolté de moindre valeur ajoutée est utilisé entre autres comme combustible, litière ou matériau de couverture. En comparaison sur dix ans, la surface affectée à la culture du roseau de Chine pluriannuel a diminué de 11 % et couvre actuellement 230 ha</i> »... « <i>Les plantes à fibres n'ayant pas réussi leur percée sur le marché dans le domaine des utilisations techniques (p. ex. en tant que matériau de construction ou moules à forme) malgré les contributions accordées à leur culture et ne contribuant donc pas à la sécurité de l'approvisionnement, elles ne bénéficieront plus d'une contribution spécifique. La création de valeur ajoutée par la transformation de produits végétaux est plus importante dans le domaine des produits alimentaires et des fourrages. Aussi les nouvelles applications techniques testées dans des installations pilotes ou de démonstration ne seront-elles plus encouragées financièrement. L'art. 59 sera donc biffé sans remplacement</i> ».</p> <p>Cette analyse ne nous paraît pas justifier la suppression de cet article qui pourrait se révéler utile. A ce jour il est en effet difficile de savoir comment évoluera la demande en matière première renouvelable.</p>
Art 70 Principe	<p>Art. 70 al. 1 Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de les rémunérer conformément aux prestations</p>	<p>Nouvelle formulation : les exploitants sont rémunérés et non encouragés à...</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>d'intérêt public qu'elles fournissent.</p>	
<p>Art 70a conditions</p>	<p>Al 1 let a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne ou une personne morale cultivant le sol ;</p> <p>d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée selon la loi sur l'aménagement du territoire</p> <p>e. qu'une charge de travail minimal exprimée en unités de main d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée</p> <p>Maintenir certaines limites : des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main-d'œuvre standard;</p>	<p>D'autres formes juridiques, par exemple les coopératives, devraient pouvoir être reconnues. Nombre de projets d'agriculture contractuelle de proximité n'ont pas accès aux paiements directs. Par contre des gardes fous doivent être mis en place pour éviter que des coopératives ou sociétés qui ne cultivent pas le sol bénéficient de cette ouverture.</p> <p>Nous ne sommes pas favorables à cette proposition. Sachant le temps mis pour construire quelque chose sur une zone à bâtir, c'est une mesure trop radicale. Elle pourrait se limiter à refuser les paiements directs pour des haies ou plantes perennes. Mais si un exploitant cultive ce terrain ou y installe des surfaces de promotion de la biodiversité, il n'y pas de raison qu'il soit désavantagé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Nous refusons toute modification des coefficients UMOS à la baisse et toute hausse des limites UMOS à atteindre pour bénéficier des paiements directs ou crédits (via les ordonnances y liées). ⇒ Nous demandons que des coefficients UMOS soient fixés pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités de transformation des produits de LA ferme ○ Les activités de commercialisation des produits de LA ferme ○ La gestion administrative (paiements directs, comptabilité, ressources humaines, personnels) de LA ferme ⇒ Ce travail, le plus souvent effectué par le conjoint (bien souvent la femme), est passé sous silence et donc non reconnu ! <p>Les limites de contributions par UMOS doivent être maintenues afin d'assurer une légitimité des paiements directs vis-à-vis de la société. Uniterre étant favorable à une agriculture occupant un grand nombre de personnes ce type de limite nous paraît tout à fait nécessaire. A cette condition uniquement nous pourrions envisager de supprimer les limites de revenu et fortune, ce qui est le plus déterminant est une limite par personne active.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>la surface ou le nombre d'animaux par exploitation au-delà desquels les contributions sont réduites;</p> <p>f. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle de base. . des exigences concernant la formation professionnelle agricole. Le Conseil fédéral règle les modalités et décide les exceptions</p> <p>art 70 a, al 4 Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges supplémentaires pour l'octroi de paiements directs. Il peut notamment déterminer les surfaces donnant droit à des contributions.</p>	<p>Il est nécessaire de maintenir un échelonnement (UGB et ha) afin de ne pas entrer dans les travers existant dans d'autres systèmes où la répartition des paiements n'est plus équitable. Ce sont alors les très grosses exploitations qui s'accaparent une part trop importante des sommes à disposition. Nous pourrions également envisager que les 5 premiers hectares soit « sur-rétribués » pour favoriser le maintien de « petites » fermes.</p> <p>Maintenir l'ancienne formulation : « let e. »;</p> <p>Maintenir la Surface agricole utile SAU comme unité de référence pour définir la surface utilisée par l'agriculture dans l'exercice de ses différentes fonctions. Il n'est pas judicieux de décliner la SAU en différentes sous-catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système s'éloigne d'une approche holistique, qui intègre les questions environnementales avec les aspects de production. Alors que ces deux aspects doivent impérativement rester liés. • Le système n'est pas complètement cohérent puisqu'il semble que les jachères feront toujours partie de la SAU bien que leur vocation soit essentiellement la biodiversité – en plus de leur effet positif sur la fertilité du sol - et qu'elles soient exclues des contributions à la sécurité de l'approvisionnement. <p>=>nous nous opposons à cette proposition !</p>
Art 71 Contribution au paysage cultivé	Accepter	
Art 72 Contribution à la sécurité de l'approvisionnement	Accepter	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 73 Contribution à la biodiversité	Accepter	
Art 74 Contribution à la qualité du paysage	Accepter avec bémol	<p>Les projets pilotes ne sont pas achevés. Il reste de nombreuses incertitudes quant à l'efficacité de cette mesure, notamment lié aux coûts qu'elle peut engendrer et à la péréquation entre les cantons. Néanmoins, pour autant que cette mesure reste volontaire nous n'y voyons pas d'inconvénients majeurs.</p>
Art 75 Contribution au système de production	Accepter	<p>Cette contribution est prévue pour le bio, l'extenso, les systèmes herbagers et le SST et SRPA.</p> <p>Nous soutenons le maintien du principe de la globalité.</p> <p>Il faut envisager d'étendre la prime extenso, notamment pour les protéagineux afin de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et favoriser la production fourragère indigène.</p> <p>Nous demandons que la Confédération « soutienne » la défense professionnelle afin que les contributions octroyées ne soient pas au final « récupérées » par les échelons en aval ; comme cela a été trop souvent le cas. Cela devrait pouvoir se faire via l'observatoire des marchés (art. 27), si cet article est correctement appliqué.</p>
Art 76 Contribution à l'efficacité des ressources	<p>Accepter avec extension</p> <p>Art. 76 al. 1 Des contributions à l'efficacité des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et d'améliorer l'utilisation efficace des moyens</p>	<p>Cet aspect doit être développé. Des mesures incitatives doivent être mises en place pour réduire notablement l'impact de l'agriculture sur les ressources naturelles et réduire les consommations d'énergie.</p> <p>De manière générale, PA 2014-17 n'est pas novatrice en ce qui concerne la contribution de l'agriculture à la réduction des impacts négatifs sur le climat et plus généralement sur la préservation des ressources naturelles. Le sujet n'est que peu abordé dans le document de consultation et quand il l'est, c'est sur un ton souvent défensif notamment lorsque le rapport évoque la réduction des objectifs environnementaux (azote, phosphore, produits phytos). Des moyens incitatifs doivent être débloqués pour favoriser les efforts dans ce domaine avec l'appui de l'office fédéral de l'environnement et l'office fédéral de l'énergie. Ce dernier doit notamment contribuer de manière</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	de production et de l'énergie.	proactive à la production d'énergie décentralisée sur les fermes (panneaux solaires, biogaz, etc).
Art 77 Contribution à l'adaptation	Accepter le principe de cette contribution avec un complément Art 77, al 3 . (nouveau) En cas de remise d'exploitation, la contribution à l'adaptation est transférée au nouvel exploitant	Nous estimons que cette contribution est compréhensible mais : => elle doit être transmissible pour le repreneur (dans ou hors cadre familial). Sinon, celui-ci/celle-ci aura un net désavantage au démarrage. Ceci n'est pas favorable à l'installation des jeunes. =>de plus nous estimons que les montants qui seront réduits au fil des ans doivent pouvoir être réalloués à l'ensemble des contributions (art 71 à 76). Cette flexibilité doit permettre de répondre aux sollicitations. => au niveau global, l'articulation des contributions à l'adaptation avec les contributions liées aux prestations se comprend et paraît intéressante, mais les familles paysannes ne sont pas toutes dans une situation similaire : <ul style="list-style-type: none"> - Une exploitation avec des possibilités d'accroître ses prestations pour la biodiversité et un contexte favorable pour le développement de programmes collectifs a beaucoup de chances de développer des prestations rétribuées par les nouveaux programmes. - Les familles paysannes qui ont déjà beaucoup « adapté » leur exploitation ces dernières années et qui se sont déjà engagées dans des projets collectifs (exploitations « modèles » au regard de la PA 2014-2017), n'ont aujourd'hui plus beaucoup de possibilité de développer de nouvelles prestations... Vu le mode linéaire de baisse des contributions à l'adaptation, elles seront d'autant plus préjudicées par cette mesure qu'elles ont été actives jusqu'à présent.... =>cette problématique doit être prise en compte dans la finalisation du projet. => enfin, il faut garantir que ces montants resteront dans l'enveloppe budgétaire prévue pour l'agriculture.
Art 86a Aide à la reconversion	Supprimer la nécessité de vendre ou louer le domaine aux entreprises environnantes. Il faut	Il n'est pas correct d'obliger l'exploitant de remettre son domaine à une entreprise déjà en activité dans le rayon usuel. La remise (vente ou location) à un nouvel exploitant, pour

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
professionnelle	permettre à de nouveaux exploitants de s'installer.	favoriser notamment l'installation des jeunes , doit être autorisée et même facilitée !
Art 87 Principe	Art 87, al 1 let f (nouveau) La Confédération peut soutenir à titre subsidiaires le développement de projets et de prestations innovantes génératrices de valeur ajoutée.	<p>Plusieurs lois cantonales permettent le soutien à des actions innovantes, que ce soit dans la valorisation de produits ou dans le développement de prestations.</p> <p>Les mesures actuellement disponibles sous les améliorations structurelles ne permettent pas de soutenir le développement de projets innovants où il n'y a que peu d'investissements en infrastructures. Le but est de faciliter aussi le développement de ce type de projet.</p> <p>Il s'agit ensuite de développer le mode d'intervention par soutien par crédit d'investissement, de contributions, à quel niveau de projet.</p> <p>Par ailleurs, de la même manière que pour l'innovation dans d'autres secteurs économiques, il faut réfléchir à un capital-risque. Prendre le risque de soutenir un projet particulièrement innovant sans être sûrs à 100% de la réussite.</p>
Art 89 Conditions régissant les mesures individuelles	Afin de favoriser l'installation des jeunes : 0.75 UMOS	Les jeunes devraient pouvoir bénéficier des contributions en dessous de la limite de 1 UMOS.
Art 102 Interdiction de désaffecter ou de morceller	Al 3 le canton peut autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceller lorsque des motifs importants le justifient, notamment pour favoriser l'installation des jeunes. Il décide...	<p>Afin de favoriser l'installation des jeunes plusieurs mesures incitatives doivent être prises dans la loi. L'article 102 est un exemple.</p> <p>Il faut autoriser des dérogations pour autant que la substance du domaine ne soit pas mise en danger. L'exploitant doit pouvoir morceller ou désaffecter, sans devoir rembourser les contributions si cela est fait en faveur de l'installation d'un jeune.</p>
Art 107a Crédits d'investissements pour les petites	Art 107a, al1 Des crédits d'investissements sont accordés aux petites entreprises artisanales dans les régions de monta-	Ces crédits devraient être octroyés dans toutes les régions . Dans plusieurs régions, les structures de transformation ont disparu au profit d'une certaine concentration dans de grandes entités. Or, la diversification souhaitée par les consommateurs notamment, révèle l'importance d'avoir des petites unités dans les régions afin de maintenir la valeur ajoutée

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
entreprises artisanales	<p>gne pour leurs bâtiments et installations, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée, et que leur activité comprenne au moins le premier échelon de transformation.</p>	<p>dans ces régions, réduire les transports, développer des produits avec une forte identité. Il faut donc offrir cette possibilité également en plaine.</p>
Art 114 Recherche	<p>Art 114, Al 1bis (nouveau) La Confédération garantit la présence d'une recherche agronomique publique, indépendante et participative</p>	<p>La recherche publique est en perte de vitesse, de nombreux programmes ont été abandonnés. La situation doit être redressée afin de garantir une recherche répondant aux diverses attentes des paysans et de la société dans son ensemble et non seulement des attentes liées à des retours sur investissement importants.</p>
Art 140 Sélection végétale	<p>Art 140, Al 1 La Confédération encourage...</p> <p>Art 140, al 1 let d (nouveau) L'utilisation durable de ressources phytogénétiques</p> <p>Al 4 (nouveau) Elle encourage et soutient la mise en place de réseaux de semences paysannes</p>	<p>Formulation impérative</p> <p>Il est nécessaire également de favoriser l'utilisation des ressources et non seulement de les conserver ex-situ. Les organisations qui font ce travail « on farm » doivent être encouragées. Ainsi l'agrobiodiversité est développée.</p> <p>Au côté des programmes de sélection développés par les stations fédérales de recherche, qui sont élaborés dans des plans quadriennaux et qui correspondent à une certaine dimension, il est souhaitable que la Confédération puisse apporter un appui financier ou technique à des réseaux de semences paysannes, qui en raison de leur taille plus restreinte, peuvent également être plus réactifs aux demandes. (Par exemple nous pourrions envisager le développement d'un blé faible en gluten, souhaité par des personnes ayant une intolérance). Ou le développement de variétés boulangères spécifiques telles que celles qui sont sélectionnées par les paysans boulangers en France. Ou encore des semences fourragères locales pour des filières intégrées extenso ou bio, 100% suisses, de la semences au steak ou au verre de lait).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Nous répondons ainsi à la souveraineté alimentaire qui affirme que l'accès aux semences pour les paysans est un droit et non un privilège.</p>
Art 141 Promotion de l'élevage	Art 141 al 1 La Confédération promeut	<p>Formulation impérative</p> <p>Il serait également nécessaire d'encourager une sélection permettant de retrouver un bétail (notamment bovins) en mesure de valoriser de manière optimale le fourrage grossier.</p>
Art 142 Contributions	<p>Art 142, al 1, La Confédération peut octroyer des contributions à des organisations reconnues et à des organisations ou fondations qui s'engagent pour les ressources génétiques animales de Suisse, notamment pour :</p> <p>...</p> <p>let d (nouveau) L'utilisation durable de ressources génétiques animales</p>	<p>De la même manière qu'à l'article 140, il faut également favoriser le travail « on farm » afin de mettre un frein à l'appauvrissement dramatique de la génétique animale.</p>
Art 162 Catalogues des variétés	Al 4 (nouveau) les semences paysannes sont enregistrées dans un catalogue spécifique	<p>Il faut avoir la possibilité de commercialiser des semences paysannes sans être soumis aux mêmes exigences que pour les autres variétés.</p> <p>Un catalogue parallèle, élaboré de manière participative entre les réseaux et les stations de recherche, avec un système d'autocontrôle doit être envisagé. Les critères pour l'inscription au catalogue parallèle sont définis par les paysans.</p>
Art 178a Terres en friche	Accepter (ancien article 71)	Comme intérêt public doit figurer l'installation des jeunes dans le but de maintenir l'agriculture.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 182 Répression des fraudes	Demander au Conseil fédéral de mettre en place un service de répression des fraudes	Nous demandons de concrétiser cet article. Le Conseil fédéral doit, conformément au paragraphe 2 de cet article, instituer un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines mentionnés. Actuellement, chaque canton continue d'interpréter la loi et agit en fonction de ses moyens et propres intérêts. Pour des raisons évidentes de cohérence, le Conseil fédéral ne peut pas d'un côté afficher sa double volonté de continuer à ouvrir les frontières et de promouvoir une stratégie qualité pour l'ensemble de la branche agroalimentaire, et d'un autre côté ne pas mettre tout en œuvre pour protéger de manière crédible et unifiée les produits de qualité suisses. Les acteurs du secteur agroalimentaire suisse ne doivent plus être les victimes des problèmes liés à la mise en application d'un service de répression des fraudes fonctionnels.
Loi sur les tarifs douaniers		
Art. 10 Fixation des taux du droit	Accepter la modification de l'article 10 avec les adaptations suivantes Art. 10 al. 3 Si la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations, le Conseil fédéral peut déléguer cette compétence au Département fédéral de l'économie ou à l'Office fédéral de l'agriculture, à condition que les modalités de calcul des droits de douane soient clairement établies dans l'Ordonnance.	